



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE n°2012019-0007
PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA DIGUE DE LA ZAC DE L'ALLAINE
COMMUNE DE DELLE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L214-1 à L214-4, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et Départements,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011116-0008 du 26 avril 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté AP n° 20040712119 du 12 juillet 2004 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de l'Allaine sur la commune de Delle ;

VU la déclaration d'existence de la digue par la Ville de DELLE en date du 8 juin 2010, en application du L.214-6 III ;

VU l'avis de la DREAL du 3 octobre 2011 ;

VU l'avis de la MISE en séance du 5 octobre 2011 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 16 décembre 2011 ;

CONSIDERANT les informations fournies par la Ville de Delle le 8 juin 2010 en application du R.214-53 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la digue ZAC de l'Allaine est une digue de protection contre les inondations,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Delle au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement :

- Hauteur de l'ouvrage : 1,79 mètres
- Population protégée : plus de 10 habitants et moins de 1000 habitants (protection quartier d'habitation)

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

A R R E T E

Titre I : BENEFICIAIRE DE L'ARRETE :

Ville de Delle
1 place François Mitterrand
90100 DELLE

Titre II : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et caractéristiques de l'ouvrage

La digue de la ZAC de l'Allaine sur la commune de Delle relève de la classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés.

| Commune | Type d'ouvrage | Caractéristiques | Classement |
|---------|--|--|------------|
| Delle | Digue de protection contre les inondations | Hauteur de l'ouvrage : 1,79 mètres Population protégée : plus de 10 habitants et moins de 1000 habitants (protection quartier d'habitation) | C |

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de la ZAC de Delle doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-146 à R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 selon les délais et modalités suivantes :

Dossier et registre des ouvrages

- constitution du dossier (constitué selon l'annexe 1 au présent arrêté) avant le 31 décembre 2012 avec en particulier :
 - description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et leur exploitation en période de crue, avant le 31 décembre 2012 ;
 - production et transmission des consignes écrites pour approbation par le préfet avant le 31 décembre 2012. Leur mise à jour ou leur modification seront portées à la connaissance du préfet.

Ce dossier sera conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Visites techniques approfondies :

Les visites techniques approfondies (VTA) des ouvrages mentionnées à l'article R. 214-144 du code de l'environnement, seront réalisées dans le délai d'un an suivant l'approbation des consignes puis tous les 2 ans avec transmission au préfet du rapport de visite (constitué selon l'annexe 2 au présent arrêté).

Visites de surveillance :

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Les rapports des visites de surveillance (VS) des ouvrages mentionnées à l'article R. 214-144 du code de l'environnement, seront transmis au préfet dans le délai d'un an suivant l'approbation des consignes puis tous les 5 ans (constitué selon l'annexe 2 au présent arrêté).

Diagnostic initial de sûreté :

Le diagnostic de sûreté de la digue, dit diagnostic initial (constitué selon l'annexe 3 au présent arrêté), devra être réalisé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, avec transmission du rapport au service de contrôle (DREAL). Il prendra en considération les études ou visites déjà effectuées.

Étude de dangers :

L'étude de dangers (constituée selon l'annexe 4 au présent arrêté), prévue aux articles R.214-115, R.214-116 et R.214-117 du code de l'environnement sera à réaliser avant le 31 décembre 2014 par un organisme agréé (conformément au R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement). Elle sera transmise au préfet et sera à actualiser au moins tous les dix ans .

Article 3 : Rappel des échéances

| Demandes | Délai de réalisation |
|--|--|
| Dossier (avec consignes) de l' ouvrage | 31/12/2012 |
| VTA | 1 an après approbation des consignes puis tous les 2 ans |
| VS | 1 an après approbation des consignes puis tous les 5 ans |
| Diagnostic initial de sûreté | Deux mois après la notification du présent arrêté |
| Étude de dangers | 31/12/2014 puis à actualiser |

Article 4 : Modifications ultérieures

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement : « toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive. »

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un (cf annexe 5 au présent arrêté).

Article 5 : Évènements ou évolution concernant le barrage

Conformément aux dispositions du R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, toute déclaration d'évènements importants pour la sécurité hydraulique est à adresser au préfet.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Belfort, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Delle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant au moins 12 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage dans les conditions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
Monsieur le Maire de la commune de Delle,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort- service eau et environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
et Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Brigade de Delle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Alain BESSAHA

Annexe 1

DOSSIER DES OUVRAGES

Art. R. 214-122. – I du code de l'environnement (extrait)

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article [R. 214-123](#) ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.

Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (article 3)

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Annexe 2

CONSIGNES ECRITES, VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES, RAPPORT DE SURVEILLANCE

Champ d'application : barrage et digue de toute classe

Art. R. 214-122 :

I.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.

II.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III.- Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 5 de l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'article 1 de l'arrêté du 16 juin 2009 :

I. – **Les consignes écrites** mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

2. les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier:

- a. la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
- b. la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 4 ;
- c. les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure;

3. les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement ;

4. les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a. les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- b. les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états;
- c. les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- e. les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;

5. les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du **rapport de surveillance**. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

II. - Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

Annexe 3

DIAGNOSTIC INITIAL DE SURETE

Article 16 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement :

Avant le 31 décembre 2009, le propriétaire ou l'exploitant de toute digue de la classe A, B ou C soumise aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'environnement ou autorisée en application de la loi du 16 octobre 1919 susvisée procède à un diagnostic de sûreté de cet ouvrage. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise le contenu de ce diagnostic.

Article 9 de l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2009 :

Le diagnostic de sûreté des digues prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé, dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Annexe 4

ETUDE DE DANGERS

Art. R. 214-115 du Code de l'environnement

I. – Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'un barrage de classe A ou B ou d'une digue de classe A, B ou C réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3o du III de l'article L. 211-3. Il en transmet au préfet toute mise à jour.

II. – Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnées

au I, l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2012, pour les ouvrages de classe A, et le 31 décembre 2014, pour les autres ouvrages mentionnés au I.

..

Art. R. 214-116 du Code de l'environnement

I. – L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Elle explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers et en précise le contenu.

Art. R. 214-117 du Code de l'environnement

L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans. A tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.

Se référer à :

- l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- la circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales et à son guide de lecture.

Annexe 5

CONSTRUCTION OU MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UNE DIGUE

Champ d'application : barrage et digue de toute classe

Art. R. 214-120 : Pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.